

COMMUNE DE SAINT-MERY
PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle commune, le dix-neuf juin deux mil vingt-six, à dix-huit heures trente minute, sous la présidence de Madame Françoise KUBIAK, Maire.

08 membres présents : Madame Françoise KUBIAK, Monsieur Christophe GAUTIER,
Madame Laure-Angélique CURTELIN, Madame Edith ISSALY-PINTO, Madame Sandrine KELYOR
Monsieur Christian COLBE, Monsieur Jérôme ISSALY, Monsieur Pascal KUBIAK

03 membres absents excusés et représentés :

Madame Véronique BASAR donne pouvoir à Madame Françoise KUBIAK
Madame Marie-Odile JEDRUSKO donne pouvoir à Monsieur Pascal KUBIAK
Monsieur Laurent CRIEF donne pouvoir à Monsieur Jérôme ISSALY

Monsieur Christian COLBE est désigné secrétaire de séance.

Madame Françoise KUBIAK, Maire demande l'ajout :

- d'une délibération portant sur le vote de réadhésion au syndicat mixte de la région de Mormant (SMIVOM)
 👉 **Approbation à l'unanimité des membres présents**

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 10 AVRIL 2026

01 - BUDGET COMMUNAL – (Décision modificative N° 1 annulée suite à une erreur matérielle)
DECISION MODIFICATIVE N°2/VIREMENT DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT
POUR REGULARISATION FCTVA 2024-2025 (remplace la délibération n° 1)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE de procéder au vote de virement de crédits, sur le budget de l'exercice 2026

DETAIL PAR SECTION		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
<u>Dépenses</u>	Ouvertures		6 936.53€
	Réductions		
<u>Recettes</u>	Ouvertures		6 936.53€
	Réductions		
<u>Equilibre</u>	Ouv-Red.		

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
DF 011/618	Charges à caractère général/Divers	6 936.53€	
RF 74/744	Dotations t participations	6 936.53€	
Equilibre Ouv.- Réd.			

BUDGET COMMUNAL –
DECISION MODIFICATIVE N°3/VIREMENT DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR
REGULARISATION FCTVA 2024-2025 (remplace la délibération n° 1)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE de procéder au vote de virement de crédits, sur le budget de l'exercice 2026

DETAIL PAR SECTION		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
<u>Dépenses</u>	Ouvertures	6 936.53€	
	Réductions	6 936.53€	
<u>Equilibre</u>	Ouv-Red.		

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
DI 21/21316	Immobilisations corporelles/21316		6 936.53€
DI 10/10222	Dotations, fonds divers/F.C.T.V.A	6 936.53€	
Equilibre Ouv.- Réd.			

02-INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts notamment l'article 1406 bis

Considérant que la taxe sur la vacance des logements constitue un levier pour inciter leur remise sur le marché locatif ou à la vente

Madame le Maire de la commune de Saint-Méry

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les logements libres de toute occupation pendant au moins deux années consécutives.

Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé **moins** de 90 jours consécutifs ou 90 consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé **plus** de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Logements concernés et assujettis en zone non tendue (...commune qui ne présente pas de déséquilibre entre l'offre et la demande...) : seuls les logements habitables, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons), clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitations

CHARGE Madame le Maire à notifier cette décision aux services fiscaux compétents et d'assurer sa mise en œuvre effective.

03-ANTENNE ORANGE – CONVENTION PARTAGE DE FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCATS ENTRE LES COMMUNES DE CHAMPEAUX ET DE SAINT-MERY

Considérant le projet d'implantation d'une antenne relais sur la commune de Champeaux ;

Considérant l'opposition des communes de Champeaux et de Saint-Méry à ce projet, notamment au vu de l'impact sur leur environnement respectif ;

Considérant l'arrêté d'opposition émis par la commune de Champeaux en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant le recours émis par ATC France contre l'arrêté d'opposition au Tribunal Administratif de Melun ;

Considérant l'affaire CHAMPEAUX – ATC FRANCE /ORANGE (ANTENNE RELAIS) plaidée par le cabinet d'avocats D4 AVOCATS, 78 rue de Turbigo, 75003 PARIS en défense pour la commune de Champeaux ;

Les communes de Champeaux et Saint-Méry ont décidé de prendre en charge les notes de frais et honoraires jusqu'à la fin de la procédure et de tous les recours, au prorata de leur nombre d'habitants respectifs, soit Champeaux 822 habitants et Saint-Méry 335 habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE que :



- La commune de Champeaux procèdera au règlement des notes de frais et honoraires auprès du cabinet d'avocats,
- La commune de Champeaux émettra les titres au compte d'imputation 70875 vers la commune de Saint Méry ;

La commune de Saint-Méry émettra les mandats au compte d'imputation 62875 vers la commune de Champeaux.

04-ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION EXTERIEURE

Madame le Maire rappelle qu'il est prévu au budget primitif 2026, des subventions pour les associations de la commune ou extérieures, ayant des adhérents résidant à Saint-Méry, ainsi que pour les associations caritatives qui présentent une demande.

Sur proposition de Madame. Le Maire,

Vu

- La demande présentée par l'association sportive « FOOTBALL DE BOMBON »
- Le budget primitif 2026 de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : d'attribuer une subvention à cette association d'un montant de 25€ par enfant inscrit soit 50 € pour 2 enfants de Saint-Méry inscrits :

Noms des associations	Subvention/montant voté
Association sportive Football de Bombon	50.00 €
TOTAL	50.00 €

Article 2 : cette somme sera prélevée sur le chapitre 65, article 65748 du budget primitif 2026 de la commune.

Article 5 : Madame Le maire est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

05-ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A «SING SING SONG»

Vu la demande d'attribution d'une subvention exceptionnelle par l'Association SING, SING, SONG représentée par Monsieur Michel MOINDRON, Président, en date du 28 avril 2026,

Considérant que cette association participe à organiser les accompagnements musicaux lors des manifestations sur la commune sur le printemps-été 2026 (marathon médiéval, fête de la musique et feux d'artifice...)

Sur proposition de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention, à titre exceptionnelle, à l'association « SING SING SONG » :

Noms des associations	Subvention/Montant voté
SING SING SONG	2 980.00€
TOTAL	2 980.00€

Article 2 : cette somme sera prélevée sur le chapitre 65, article 6574 du budget de la commune.

Article 3 : Madame Le Maire est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

06 – LOGEMENT COMMUNAL 4 RUE DE LA GRANGE AUX DIMES/BAIL ET FIXATION DU MONTANT DU LOYER

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au 4 Rue de la Grange aux Dîmes, libre à la location après des travaux de correction de l'escalier donnant accès à l'étage.



Afin de pouvoir procéder à la remise en location de ce logement après les travaux finis, Madame le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué.

Elle indique que ce loyer sera révisé de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique.

L'indice de référence sera celui du trimestre ou le dernier indice connu à la date d'effet du bail.

Enfin, le règlement s'effectuera par prélèvement mensuel fait par le comptable public, chaque mois d'avance et avant la date du 06.

Madame le Maire précise également que ce loyer est net de charges locatives le locataire s'en acquittant directement, excepté la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

FIXE le loyer mensuel du logement situé au 4 Rue de la Grange aux Dîmes à la somme de 800 € (huit cent euros)

AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte et/ou à signer tout document y compris le bail, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

07-LOCAL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION POUR USAGE TEMPORAIRE

Vu l'exposé de Madame le Maire

Considérant les frais engagés à l'entretien d'un bâtiment communal non utilisé ;

Considérant la possibilité d'y pourvoir par l'apport de recettes supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE le changement de destination d'un local communal en local à usage professionnel et/ou Commercial,

FIXE un montant de loyer mensuel à cent cinquante euros (150,00€).

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce changement

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte, bail ou convention relatif à ce changement.

Le règlement s'effectuera par prélèvement mensuel fait par le comptable public, chaque mois d'avance et avant la date du 06.

Madame le Maire précise également que ce loyer est net de charges locatives, le locataire s'en acquittant directement.

08-DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID 77

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 19.11.19/03 du 19 novembre 2019 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

Considérant le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.



Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE Madame Françoise KUBIAK, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

09-DESIGNATION DU « CORRESPONDANT DEFENSE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001, définissant les conditions de mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune de France,

Le « Correspondant Défense » dans la commune

Madame le Maire de la commune de Saint-Méry présente le rôle et les missions du correspondant défense qui s'articulent autour de trois axes principaux :

- I. INFORMER les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits ;
- II. SENSIBILISER les jeunes générations aux enjeux de la défense ;
- III. ANIMER des actions locales (cérémonies commémoratives, visites de sites militaires, rencontres avec des anciens combattants)

De part ces missions, son champ d'action est très vaste ; il est accompagné par le Délégué Militaire Départemental, Officier supérieur des armées en charge du lien entre les armées et la Nation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DESIGNE Monsieur Jérôme ISSALY pour représenter les élus de la Commune auprès du Ministère de la Défense.

DEPART DE MADAME LAURE ANGELIQUE CURTELIN QUI A DONNE POUVOIR A MADAME SANDRINE KELYOR

10-DEMANDE DE READHESION AU SYNDICAT MIXTE DE LA REGION DE MORMANT

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n° 130 portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte de la région de Mormant en date du 20 août 2009 ;

Vu la dissolution de la CC Yerres à l'Ancoeur en 2017 ;

Considérant qu'en cas de changement d'EPCI, la loi ne prévoit aucun mécanisme de représentation-substitution, et que ses anciennes communes membres ne redeviennent pas, systématiquement, membres du syndicat.

Considérant qu'en l'absence d'une procédure adhésion qui aurait dû être engagée à cette fin, les communes concernées ne sont plus, de fait, membres du syndicat ;

Considérant que la Commune de Saint-Méry a désigné, par délibération n° 2026.04.10 en date du 10 avril 2026, ses représentants au sein du syndicat ;

Considérant qu'il convient de conforter la position de la commune de Saint-Méry dans son souhait de réadhésion au syndicat ;

Ceci exposé,

Vu le courrier de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 21 avril 2026 portant sur la régularisation de la composition du syndicat et dans un souci de continuité du service public, il est essentiel que le syndicat mixte de la région de Mormant engage une modification statutaire en vue d'actualiser la liste de ses membres.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DONNE un avis favorable à la régularisation administrative des statuts du syndicat pour que la liste de ses membres soit actualisée

DONNE un avis favorable à la demande de réadhésion au syndicat

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération



11-DELIBERATION PORTANT SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MERY

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 10 décembre 2007, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Loi Grenelle 2 »)
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 portant sur l'accès au logement un urbanisme rénové (dite « Loi ALUR »)
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « Loi NOTRE »)
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi CLIMAT et RESILIENCE »)

Ces évolutions des textes législatifs ont modifié le cadre juridique, les objectifs fixés et les dispositions encadrant le contenu des documents de planification et notamment les plans locaux d'urbanisme.

De ce fait de nouvelles orientations peuvent être définies pour les prochaines années, dont notamment l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Il y a lieu dans ces conditions, de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire

Précise que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme devra faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toute autre personne pouvant être concernée.

Informe que pour le bon déroulement de chaque étape réglementaire (consultation des services de l'Etat, réunion publique, enquête publique, etc...), la commune devra faire appel à un cabinet d'urbanisme expert pour l'accompagner dans la rédaction et/ou la modification des documents d'urbanisme, quelle que soit la procédure qui sera retenue (mise à jour, modification simplifiée, modification de droit commun, révision allégée, révision générale, élaboration...)

Ceci exposé, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, dans sa généralité.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération 33/2007 en date du 10 décembre 2007 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de prescrire le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme

SOLLICITE L'Etat, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les dépenses destinées au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront



inscrites au budget de l'exercice considéré.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-et-Marne
- Madame la Présidente du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Département de Seine-et-Marne
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie
De la Chambre des Métiers
De la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

12-REPRISE DE CONCESSIONS ARRIVEES A ECHEANCE ET NON-RENOUVELEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-13 et L.2223-15 et suivants et R.2223-5

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20.05.25/04 en date du 20 mai 2020 autorisant le maire à se prononcer sur la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant que des concessions situées dans le cimetière de Saint-Méry (77720) sont arrivées à terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement,

Considérant que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal et que les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition,

Considérant que la commune peut disposer du terrain d'une concession temporaire qui n'a pas été renouvelée avant son expiration selon la date prévue au contrat ou dans le délai de carence de deux ans mais ne peut le réattribuer que si la dernière inhumation a eu lieu cinq ans plus tôt, et ainsi permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés,

Considérant que les concessions arrivées à échéance et non renouvelées mentionnées ci-après seront reprises, les familles ne s'étant pas manifesté auprès de la mairie pour les renouveler conformément à l'article L.2223-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un affichage a été mis en place sur chaque concession concernée, sur le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière et sur le panneau d'affichage de la mairie du 08 décembre 2025 au 27 avril 2026 inclus

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

DECIDE

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la reprise des sépultures arrivées à échéance et non renouvelées (années d'achat de la sépulture 1884, 1886, 1887 et 1979), voir tableau ci-dessous
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant la reprise de la concession dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur
- **D'ENLEVER** d'office les objets sur les concessions (signes funéraires et autres objets quelconques existants sur le monument) ; dont la commune pourra disposer librement
- **D'EXHUMER** les restes mortels des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris.
- **DE CHARGER** Madame le Maire à mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions.

A la suite de cette exhumation les restes mortels seront remis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal.

L'Etat-Civil des personnes exhumées – noms, prénoms années de naissance et de décès, si elles sont connues sera consigné dans un registre en mairie.



LISTE RECAPITULATIVE DES CONCESSIONS FUNERAIRES **ARRIVEES A ECHEANCE** ET NON-RENOUVELEES

N° de concession	Nom de l'acheteur	Date de l'achat	Personnes inhumées
2	WEBER Florent	24/01/1884	WEBER Florent décédé 24/01/1884 WEBER Anne née VALLOIS décédée 01/01/1889
5 non localisée	GERMAIN Pierre	06/03/1884	GERMAIN Marie Gabriel décédée 15/02/1884
7 non localisée	GARD André Désiré	03/04/1884	DUMAINE Geneviève Elisabeth veuve MARTIN décédée 29/03/1884
12 non localisée	VALLOIS Eloi Edmond	17/10/1886	BROCHU née VALLOIS Clara Edmondine décédée 05/10/1886
15	MARTIN Pierre Nicolas	31/05/1887	MARTIN Victoire Louise décédée 09/05/1887 MARTIN Pierre Nicolas décédé 01/01/1889 Pas de monument
281	COUTURIER Fernande	19/03/1979	Vide, pas de monument

Affaires diverses

La séance est levée à 20h15

